

Arrêté n° AE-F09322P0195 du 28/07/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0195, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre et d'un bâtiment agricole équipés d'une couverture photovoltaïque sur la commune de Vitrolles (05), déposée par HALTER David, reçue le 27/06/2022 et considérée complète le 27/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre maraîchère, d'un bâtiment agricole équipé d'une couverture photovoltaïques, pour une surface de 6 139 m² d'emprise au sol et d'une puissance installée totale de 765 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire,
- d'optimiser et d'améliorer le mode de culture agricole,
- de sécuriser la production contre les aléas climatiques,

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles au sein d'une exploitation agricole de 6,8 ha en activité,
- en partie au sein du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312003 « La Durance »,
- en partie au sein du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301589 « La Durance »,

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- insérer son projet dans l'environnement (topographie du terrain non modifiée et végétation existante conservée)
- traiter les eaux pluviales par infiltration à la parcelle (conformément au SDAGE Rhone Méditerranée 2022-2027)
- effectuer une gestion des déchets par un tri sélectif lors de la phase chantier,
- adapter les horaires de travaux lors de la phase de chantier,

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels ne paraissent pas significatifs compte tenu de sa vocation agricole initiale ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre et d'un bâtiment agricole équipés d'une couverture photovoltaïque situé sur la commune de Vitrolles (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à HALTER David.

Fait à Marseille, le 28/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnemen-
tale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)